

Règlement sur le code de vie (Règlement numéro 7) cégep du Vieux Montréal

12D/70A – Modifié lors de la 401e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 13 juin 2018
Modifié lors de la 162e assemblée du conseil d'administration le 2 juin 1982
Adopté lors de la 149e assemblée du conseil d'administration le 4 juin 1980.

1. Préambule

Prenant appui sur le projet éducatif du collège et dans le respect des autres politiques, règlements et procédures en vigueur, le présent Règlement détermine certaines conditions de vie et énonce les comportements attendus des personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour toute autre activité.

Ce code de vie contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre communauté collégiale.

2. Domaine d'application

Ce Règlement s'applique à l'ensemble des étudiant.e.s, aux membres du personnel et à toutes les personnes qui participent à des activités sur les lieux du collège ou qui exécutent des fonctions de travail (y compris les personnes contractuelles) pour le cégep.

3. Définitions

Dans le présent code de vie, les mots suivants signifient :

- collège : cégep du Vieux Montréal;
- lieux du collège : les terrains et les bâtiments qui sont la propriété du Collège, incluant tout bâtiment loué par le Collège par bail ou par protocole sous sa responsabilité, de même que tout endroit où se déroule une activité sous sa responsabilité;
- activité : toute activité autorisée réalisée sur les lieux du Collège faisant partie de la mission ou des opérations de l'établissement d'enseignement incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation, les activités étudiantes ainsi que les activités sportives, sociales et culturelles;
- personne : toute personne qui fréquente le Collège pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

4. Principes directeurs

- 4.1 Le Collège reconnaît à chacun et chacune les droits et libertés reconnus dans les lois en vigueur au Québec.
- 4.2 Les droits et libertés de chaque personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.
- 4.3 Les droits individuels doivent s'harmoniser avec l'intérêt collectif des étudiant.e.s et des membres sur personnel en lien avec la poursuite de la mission du Collège.
- 4.4 Le Collège a la responsabilité de faire en sorte que les libertés individuelles des étudiant.e.s et des membres du personnel n'entrent pas en conflit avec l'intérêt collectif et la poursuite de la mission du Collège.
- 4.5 Le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et au développement des personnes.
- 4.6 Le Collège doit veiller à la santé et à la sécurité des étudiant.e.s, des membres du personnel et de toute autre personne se trouvant sur les lieux du Collège.
- 4.7 Le Collège offre des services publics et il doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.
- 4.8 Le Collège doit prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à la réalisation de sa mission.
- 4.9 En cas de litige aux dispositions du présent code de vie, toute personne a le droit d'être entendue, défendue et traitée en toute équité selon les dispositions du présent Règlement.

5. Objectifs

Par ce code de vie, le Collège vise à favoriser les meilleures conditions de vie possible aux étudiants.e.s, aux membres du personnel ainsi qu'à toute autre personne qui fréquente le Collège, et à permettre l'exercice normal des fonctions de toutes et tous.

6. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, le présent Règlement vise à :

- assurer un processus de régulation des comportements au Collège;
- décrire le processus pouvant mener à la décision des sanctions;
- déterminer les responsabilités du Collège dans l'application du présent Règlement.

7. Disposition du Règlement

7.1 Dispositions générales

De façon générale, toute personne qui fréquente le cégep, qui participe à ses activités ou qui y travaille doit adopter un comportement qui respecte les valeurs du projet éducatif et les politiques et règlements du Collège.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve des autres recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les gestes suivants :

7.1.1 Se comporter de telle sorte que cela puisse causer un préjudice à autrui ou entraîner un effet perturbateur ou nuisible sur le milieu de vie, notamment :

- tenir ou partager des propos menaçants, diffamatoires, haineux, méprisants ou vulgaires, quel qu'en soit le moyen de diffusion ou d'expression utilisé (les médias sociaux par exemple);
- manifester toute forme de harcèlement, d'intimidation, de cyberintimidation, de menaces ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, de la couleur, de l'origine, du poids, de la religion, de l'identité ou de l'expression de genre, de l'opinion politique, de la langue ou de l'orientation sexuelle de la personne;

7.1.2 Commettre sur les lieux du Collège, ou lors d'activités sous sa responsabilité, des actes tels que :

- le non-respect des règles de santé et de sécurité de façon à porter atteinte à l'intégrité des personnes;
- des agressions verbales, physiques ou sexuelles à l'endroit de quiconque;

7.1.3 Enregistrer, filmer ou photographier une personne sur les lieux du Collège sans avoir obtenu son autorisation au préalable;

7.1.4 Vandaliser, endommager ou voler un bien, ou porter atteinte à l'intégrité des biens du Collège;

7.1.5 Conseiller ou inciter une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participer de quelque manière que ce soit à une telle contravention.

7.2 Dispositions spécifiques

7.2.1 Accès au Collège

L'accès aux lieux du Collège est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne présente au Collège sans raison valable peut être appelée à s'identifier et invitée à quitter les lieux par un représentant autorisé du Collège. De même, la carte étudiante peut être exigée en tout temps par tout représentant autorisé.

7.2.2 Casier

L'étudiant.e qui a l'usage d'un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels dans les jours suivant la fin de l'année scolaire ou la fin de sa dernière session, le cas échéant. Passé ce délai, tous les effets seront entreposés au Collège pour une période maximale de deux semaines. Au-delà de cette période, le Collège pourra se défaire des biens non réclamés.

Les casiers sont la propriété du Collège et peuvent être inspectés en tout temps s'il y a un doute sur la présence d'objets ou de substances illicites.

7.2.3 Affichage

L'affichage dans les lieux du Collège doit respecter les valeurs du projet éducatif et ne doit pas comporter de symboles ou de propos menaçants, diffamatoires, haineux, méprisants ou vulgaires. L'affichage doit être fait dans les endroits prévus à cet effet et respecter les politiques et règlements du Collège.

7.2.4 Activités d'intégration étudiantes

Toute activité d'intégration étudiante (initiation), ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège, doit être autorisée au préalable par la Direction des services aux étudiants ou par toute personne que celle-ci mandate à cet effet.

Pour être autorisée, l'activité d'intégration doit poursuivre au moins l'un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des membres du personnel et des étudiant.e.s ou une meilleure connaissance des lieux et des ressources du Collège.

L'activité d'intégration doit respecter les droits et libertés de la personne et, notamment, le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à une telle activité, l'horaire des cours du Collège, les droits de propriété et les politiques et règlements du Collège.

L'activité d'intégration ne doit en aucune manière susciter ni encourager des actes allant à l'encontre de la dignité et de l'intégrité de la personne, de la sécurité personnelle et publique, des valeurs du projet éducatif, des politiques et règlements du Collège et des lois existantes.

7.2.5 Vente et commerce

Toute vente ou tout commerce dans le Collège requiert l'autorisation écrite de la Direction des services aux étudiants ou de toute autre personne qu'elle mandate à cet effet. Ces activités doivent se dérouler selon les horaires et les lieux déterminés lors de leur autorisation.

7.2.6 Possession et utilisation de clés

Il est interdit de posséder ou d'utiliser des clés des locaux du Collège sans autorisation. De même, la duplication des clés permettant l'accès au Collège est strictement interdite sans autorisation.

7.2.7 Utilisation des biens du Collège

L'usage des biens, meubles et immeubles du Collège (locaux, outils, matériel, ordinateurs, terrain extérieur, etc.) doit être conforme aux règles d'utilisation de ces biens, aux politiques et règlements du Collège et aux lois existantes.

Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public. Toute personne causant des dommages par vandalisme, usage abusif ou négligence est passible de sanctions et peut être tenue d'indemniser le Collège. Il est strictement interdit d'écrire, peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs du Collège sans autorisation.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés tels que la bibliothèque, les laboratoires et les plateaux du centre d'éducation physique et de sports (CEPS) doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

L'utilisation des biens et des locaux du Collège à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable des directions concernées.

7.2.8 Circulation dans le Collège

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de circuler en bicyclette, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes l'intérieur des lieux du Collège. Ces objets doivent être conservés dans les endroits prévus à cet effet comme les casiers et les espaces à vélo.

7.2.9 Système informatique

Le matériel informatique doit être utilisé conformément aux politiques et règlements du Collège, notamment le Règlement encadrant la présence du cégep du Vieux Montréal sur internet et le Code de conduite sur l'utilisation des systèmes d'information au cégep du Vieux Montréal.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Collège ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux est aussi passible de sanctions.

7.2.10 Produits dangereux

Il est interdit à toute personne, autre que les membres du personnel autorisés par les directions concernées, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout objet, produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

7.2.11 Usage du tabac

Conformément à la *Politique de lutte contre le tabagisme*, il est interdit de fumer et de faire usage d'une cigarette électronique dans tous les lieux du Collège. Il est interdit de vendre et de jeter tout produit de tabac (mégots, etc.) sur les lieux du Collège.

Toute personne qui y contrevient est invitée à respecter la Politique ou, à défaut de s'y conformer, peut être passible des sanctions prévues à la Politique ou par la Loi ou **être expulsée des lieux du Collège**.

7.2.12 Usage et vente de drogue

La consommation, la préparation, la fabrication, la possession, la distribution et la vente de drogues, de même que tout acte visant à faciliter ou à inciter à la consommation, à la préparation, à la fabrication, à la possession, à la consommation ou à la vente de drogues sont interdits sur les lieux du Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ et est passible de sanctions.

Toute personne qui vend de la drogue sur les lieux du Collège est passible de sanctions. Dans le cas d'un.e étudiant.e, cela peut conduire automatiquement au renvoi du Collège.

Toute publicité directement reliée à la consommation de drogue est interdite sur les lieux du Collège.

7.2.13 Usage et vente d'alcool

Il est interdit de posséder, de consommer, de servir ou vendre des boissons alcoolisées sans l'autorisation écrite de la Direction des services aux étudiants ou de toute autre personne qu'elle mandate à cet effet. Une telle autorisation doit se conformer aux stipulations des lois et règlements provinciaux ainsi qu'aux directives établies par le Collège.

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de l'alcool peut être expulsée sur-le-champ et est passible de sanctions.

Toute publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux du collège. De même, les jeux encourageant la consommation d'alcool sont interdits en tout temps.

7.2.14 Jeux de hasard et d'argent

Les jeux de hasard et d'argent sont interdits sur les lieux du Collège sous réserve de l'obtention de permis prévus à cet effet auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

7.2.15 Possession et utilisation d'arme

La possession, le port, l'entreposage ou l'utilisation de tout genre d'armes, y compris les armes blanches, et de tout autre objet utilisé comme une arme ou imitant une telle arme sont formellement interdits sur les lieux du Collège ou lors de toute activité sous sa responsabilité.

7.2.16 Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Collège à moins d'une autorisation écrite des directions concernées, notamment pour l'utilisation de chiens-guides ou de chiens d'assistance ou pour des activités approuvées requérant la présence d'animaux.

8. Sanctions à l'égard des étudiant.e.s

Rôles et responsabilités des intervenant.e.s

8.1 La Direction des services aux étudiants peut imposer une sanction proportionnelle à la gravité de la faute ou l'infraction.

Cette sanction peut être un avertissement, une réprimande écrite ou une mesure administrative, un contrat de comportement ou une suspension temporaire.

Dans le cas de la vente de drogue sur les lieux du Collège, la Direction des services étudiants peut décider automatiquement d'une suspension ou du renvoi du Collège.

8.2 Dans le cas de préparation ou de consommation de drogues sur les lieux du Collège, un contrat de comportement est imposé à l'étudiant.e par la Direction des services aux étudiants. Des mesures d'aide et d'accompagnement sont proposées à l'étudiant.e.

8.3 Avant de rendre sa décision relativement à la sanction, la Direction des services étudiants doit rencontrer l'étudiant.e afin d'entendre sa version des faits. L'étudiant.e peut se faire accompagner par une personne de son choix lors de cette rencontre.

8.4 Comité du Code de vie

- 8.4.1 Dans le cas d'une infraction au présent Règlement donnant lieu à une sanction pouvant mener à suspension, à l'expulsion des lieux ou au renvoi du Collège (à l'exception de l'infraction de l'article 7.2.12 relatif à la vente de drogues) la responsabilité incombe au comité du Code de vie habilité à juger de la gravité du cas et à décider de la sanction appropriée.

Avant de décider de la sanction, le comité du Code de vie doit signifier à l'étudiant.e les motifs retenus motivant une sanction, l'endroit, la date et l'heure de son audition, et lui donner la possibilité de se faire entendre et d'être défendu.e par la personne de son choix.

- 8.4.2 Après étude du cas, le comité du Code de vie rend sa décision, séance tenante. Cette décision est ensuite communiquée à l'étudiant.e dans les deux jours ouvrables suivants, en précisant les principaux motifs de la décision.

- 8.4.3 Le comité du Code de vie est formé des personnes occupant les fonctions suivantes :

- La Direction des études ou la Direction de la formation continue et aux entreprises, selon le cas;
- La Direction des services étudiants;
- Le secrétariat général;
- La direction adjointe responsable du cheminement scolaire;
- La direction adjointe responsable du programme d'études de l'étudiant.e concerné.e;
- Un conseiller ou une conseillère à la vie étudiante;
- Un représentant ou une représentante des étudiants

Au besoin, lorsqu'il le juge nécessaire, le comité pourra recourir à l'avis d'un ou d'une spécialiste avant de rendre sa décision.

8.5 Interdiction des lieux

Pour des raisons particulières liées à la sécurité des personnes et des biens du Collège, la Direction des services aux étudiants peut interdire à tout.e étudiant.e l'accès au Collège ou à certains services jusqu'à ce que le cas soit étudié par le comité du Code de vie formé dans le contexte du présent Règlement. Une telle interdiction ne peut excéder deux semaines. Le cas échéant, les membres du personnel concernés et les enseignant.e.s sont informé.e.s de l'absence de l'étudiant.e.

9. Sanctions à l'égard des membres du personnel

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux conventions collectives de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables. Le Service des ressources humaines voit à l'application de la mesure disciplinaire.

10. Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Collège

Dans le cas d'une infraction au présent Règlement, de même qu'aux politiques et règlements du Collège, par une personne autre qu'un.e étudiant.e ou un membre du personnel du Collège, le secrétariat général peut imposer les sanctions suivantes :

- Suspendre le droit de bénéficier des services offerts par le Collège;
- Interdire l'accès aux lieux du Collège;
- Appliquer toute autre sanction prévue aux lois, politiques et règlements en vigueur au Collège

11. Recours

11.1 Dans le cas d'une sanction décidée par la Direction des services aux étudiants, l'étudiant.e peut en appeler auprès de la Direction générale dont la décision est alors finale et sans appel.

11.2 Dans le cas d'une sanction décidée par le comité du Code de vie, l'étudiant.e qui s'est vu imposer la sanction de suspension, d'expulsion des lieux ou de renvoi peut en appeler de la décision prise à son endroit, dans les cinq jours ouvrables suivant la décision, auprès de la Direction générale dont la décision est finale et sans appel.

11.3 Dans le cas d'une sanction imposée à un membre du personnel du Collège, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

11.4 Dans le cas d'une sanction imposée à l'égard d'une autre personne participant aux activités du Collège, la personne peut en appeler auprès de la Direction générale dont la décision est finale et sans appel.

12. Application du Règlement

12.1 La Direction générale est chargée de l'application du présent Règlement. Toutefois, elle peut se faire assister de toute membre du personnel de direction en lui accordant les mandats pertinents.

12.2 Le personnel de sécurité verra à appliquer les consignes du Règlement.

13. Évaluation

Le présent Règlement sera évalué et révisé au besoin.

14. Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.